

NOTICE SUR L'ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Les contrats suivants sont souscrits par l'intermédiaire de up2drive,
Département de BMW Finance, Sté de courtage d'assurances, 1 rue Schoenberg, 78286 Guyancourt Cedex
au nom de laquelle la prime est prélevée en même temps que les échéances.

ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

1. GENERALITES – Contrat d'assurance collective n° 1172.0002 de la société Suisse Vie.

1.1. ASSURES - L'assurance s'applique, dans les conditions stipulées au contrat et rappelées ci-dessous, aux personnes titulaires auprès de up2drive d'une opération de crédit, ainsi qu'au co-emprunteur pour autant qu'ils soient assurés chacun à hauteur de 100%. **1.2. FORMALITES D'ADMISSION** - L'âge limite d'entrée à l'assurance est fixé à **68 ans** révolus (âge réel) au moment de l'entrée à l'assurance, l'âge au terme de l'opération de crédit étant de 75 ans au maximum. Chaque proposant doit donner son consentement écrit à l'assurance sur la base d'une demande d'adhésion incluse dans l'offre de prêt et comportant une déclaration de santé. **1.3. EFFET DES GARANTIES** - Sous réserve du paiement des cotisations, les garanties prennent effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt. **1.4. COTISATIONS** - Les cotisations sont appelées par up2drive mensuellement à la date de prélèvement de l'échéance de l'opération de prêt et couvrent la période allant de l'échéance précédente à cette échéance. **Le non-paiement d'une cotisation, 40 jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la Société Suisse Vie, entraîne la résiliation de l'adhésion.** **1.5. BENEFICIAIRE** - Le bénéfice de l'assurance est attribué à up2drive.

2. ASSURANCE DECES

2.1. GARANTIES ACCORDEES - En cas de décès de la personne assurée, l'assureur verse à up2drive, à la date du décès, le capital assuré. Le capital assuré est égal à la valeur du capital restant dû à la date de l'échéance précédant le décès, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle du décès. **2.2. RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS** - Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques d'aviation, de suicide et de guerre qui sont couverts selon les modalités particulières suivantes : **Risque d'aviation** : Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont couverts que si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même. Les compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vols sur ailes volantes, ULM, sont exclus de la garantie. **Suicide** : Aucune prestation d'assurance n'est exigible si l'assuré se donne volontairement la mort dans un délai d'un an compté à partir de son entrée à l'assurance ou, le cas échéant, compté à partir de la remise en vigueur de l'assurance. **Risque de guerre** : La couverture du risque de guerre ne pourra être accordée que dans les conditions qui

seront déterminées par la législation française à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre. Par guerre, on entend tout conflit armé se déroulant sur le territoire français ou dans lequel la France est une des parties belligérantes.

3. ASSURANCE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE.

3.1. GARANTIES ACCORDEES - En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de la personne assurée, l'assureur verse à up2drive, à la date de reconnaissance par l'assureur de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital assuré. Le capital assuré est égal au capital restant dû à la date de l'échéance précédant celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie. **3.2. RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS** - Est considéré comme atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, tout assuré qui est reconnu définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. **Est exclu de la garantie, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie occasionnée par un événement non couvert en risque de décès ou due à un fait ou à un engin de guerre en temps de guerre, ou provoquée par l'assuré en se blessant intentionnellement lui-même ou en tentant de se suicider.** Au cas où l'assuré se trouverait atteint d'une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie hors de France, il ne peut demander la constatation de son état d'invalidité que dès son retour en France, l'état donnant droit à la prestation étant considéré comme ayant pris naissance à la date à laquelle il aura été constaté.

4. CESSATION DES GARANTIES - Les garanties cessent :

- à la date d'exigibilité ou de remboursement du prêt,
- et au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de :
 - 75 ans pour la garantie Décès,
 - 60 ans pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'autonomie.

5. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE - Tout sinistre doit être déclaré dans les plus brefs délais à la Société Suisse Vie – Assurances collectives, 41, rue de Châteaudun 75304 PARIS Cedex 09 et au plus tard dans les deux ans à compter de sa survenance.

6. CONTROLE -

L'assureur se réserve le droit de demander, sous peine de déchéance, tous renseignements et documents complémentaires et de faire vérifier l'état d'invalidité de l'assuré. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'assureur, aucune prestation n'est exigible.

MEDIATION - L'assuré bénéficie des assurances quand elles sont incluses, et tant qu'il y a règlement de la prime. up2drive étudiera toutes les demandes ou réclamations des assurés qui souhaiteront des précisions sur les clauses ou conditions d'application des contrats, notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre. Si les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes, les assurés peuvent adresser une réclamation pour les contrats n°1172.0002 (Société Suisse Vie) au secrétariat général du Groupe Société Suisse, 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris ou à Mondial Assistance à l'adresse ci-dessus. Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel aux médiateurs dont les coordonnées lui seront communiquées par les assureurs, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales. L'autorité chargée du contrôle des assureurs est la Commission de Contrôle des Assurances, 54, rue de Châteaudun – 75009 Paris

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE - En vertu de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 « Informatique et Liberté », l'Assuré peut demander la communication ou la rectification de toute information qui figurerait sur des fichiers à usage des assureurs ou de leurs mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels, en s'adressant directement à chaque assureur.

up2drive
Service Rétractation
78286 Guyancourt Cedex

NOTICE SUR L'ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Les contrats suivants sont souscrits par l'intermédiaire de up2drive,
Département de BMW Finance, Sté de courtage d'assurances, 1 rue Schoenberg, 78286 Guyancourt Cedex
au nom de laquelle la prime est prélevée en même temps que les échéances.

ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

1. GENERALITES – Contrat d'assurance collective n° 1172.0002 de la société Suisse Vie.

1.1. **ASSURES** - L'assurance s'applique, dans les conditions stipulées au contrat et rappelées ci-dessous, aux personnes titulaires auprès de up2drive d'une opération de crédit, ainsi qu'au co-emprunteur pour autant qu'ils soient assurés chacun à hauteur de 100%. 1.2. **FORMALITES D'ADMISSION** - L'âge limite d'entrée à l'assurance est fixé à **68 ans** révolus (âge réel) au moment de l'entrée à l'assurance, l'âge au terme de l'opération de crédit étant de 75 ans au maximum. Chaque proposant doit donner son consentement écrit à l'assurance sur la base d'une demande d'adhésion incluse dans l'offre de prêt et comportant une déclaration de santé. 1.3. **EFFET DES GARANTIES** - Sous réserve du paiement des cotisations, les garanties prennent effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt. 1.4. **COTISATIONS** - Les cotisations sont appelées par up2drive mensuellement à la date de prélèvement de l'échéance de l'opération de prêt et couvrent la période allant de l'échéance précédente à cette échéance. **Le non-paiement d'une cotisation, 40 jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la Société Suisse Vie, entraîne la résiliation de l'adhésion.** 1.5. **BENEFICIAIRE** - Le bénéfice de l'assurance est attribué à up2drive.

2. ASSURANCE DECES

2.1. **GARANTIES ACCORDEES** - En cas de décès de la personne assurée, l'assureur verse à up2drive, à la date du décès, le capital assuré. Le capital assuré est égal à la valeur du capital restant dû à la date de l'échéance précédant le décès, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle du décès. 2.2. **RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS** - **Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques d'aviation, de suicide et de guerre qui sont couverts selon les modalités particulières suivantes : Risque d'aviation : Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont couverts que si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même. Les compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vols sur ailes volantes, ULM, sont exclus de la garantie. Suicide : Aucune prestation d'assurance n'est exigible si l'assuré se donne volontairement la mort dans un délai d'un an compté à partir de son entrée à l'assurance ou, le cas échéant, compté à partir de la remise en vigueur de l'assurance. Risque de guerre : La couverture du risque de guerre ne pourra être accordée que dans les conditions qui**

seront déterminées par la législation française à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre. Par guerre, on entend tout conflit armé se déroulant sur le territoire français ou dans lequel la France est une des parties belligérantes.

3. ASSURANCE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE.

3.1. **GARANTIES ACCORDEES** - En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de la personne assurée, l'assureur verse à up2drive, à la date de reconnaissance par l'assureur de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital assuré. Le capital assuré est égal au capital restant dû à la date de l'échéance précédant celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie. 3.2. **RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS** - Est considéré comme atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, tout assuré qui est reconnu définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. **Est exclu de la garantie, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie occasionnée par un événement non couvert en risque de décès ou due à un fait ou à un engin de guerre en temps de guerre, ou provoquée par l'assuré en se blessant intentionnellement lui-même ou en tentant de se suicider.** Au cas où l'assuré se trouverait atteint d'une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie hors de France, il ne peut demander la constatation de son état d'invalidité que dès son retour en France, l'état donnant droit à la prestation étant considéré comme ayant pris naissance à la date à laquelle il aura été constaté.

4. **CESSATION DES GARANTIES** - Les garanties cessent :

- à la date d'exigibilité ou de remboursement du prêt,
- et au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de :
 - 75 ans pour la garantie Décès,
 - 60 ans pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'autonomie.

5. **PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE** - Tout sinistre doit être déclaré dans les plus brefs délais à la Société Suisse Vie – Assurances collectives, 41, rue de Châteaudun 75304 PARIS Cedex 09 et au plus tard dans les deux ans à compter de sa survenance.

6. CONTROLE -

L'assureur se réserve le droit de demander, sous peine de déchéance, tous renseignements et documents complémentaires et de faire vérifier l'état d'invalidité de l'assuré. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'assureur, aucune prestation n'est exigible.

MEDIATION - L'assuré bénéficie des assurances quand elles sont incluses, et tant qu'il y a règlement de la prime. up2drive étudiera toutes les demandes ou réclamations des assurés qui souhaiteront des précisions sur les clauses ou conditions d'application des contrats, notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre. Si les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes, les assurés peuvent adresser une réclamation pour les contrats n°1172.0002 (Société Suisse Vie) au secrétariat général du Groupe Société Suisse, 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris ou à Mondial Assistance à l'adresse ci-dessus. Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel aux médiateurs dont les coordonnées lui seront communiquées par les assureurs, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales. L'autorité chargée du contrôle des assureurs est la Commission de Contrôle des Assurances, 54, rue de Châteaudun – 75009 Paris

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE - En vertu de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 « Informatique et Liberté », l'Assuré peut demander la communication ou la rectification de toute information qui figurerait sur des fichiers à usage des assureurs ou de leurs mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels, en s'adressant directement à chaque assureur.

up2drive
Service Rétractation
78286 Guyancourt Cedex

NOTICE SUR L'ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Les contrats suivants sont souscrits par l'intermédiaire de up2drive,
Département de BMW Finance, Sté de courtage d'assurances, 1 rue Schoenberg, 78286 Guyancourt Cedex
au nom de laquelle la prime est prélevée en même temps que les échéances.

ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

1. GENERALITES – Contrat d'assurance collective n° 1172.0002 de la société Suisse Vie.

1.1. ASSURES - L'assurance s'applique, dans les conditions stipulées au contrat et rappelées ci-dessous, aux personnes titulaires auprès de up2drive d'une opération de crédit, ainsi qu'au co-emprunteur pour autant qu'ils soient assurés chacun à hauteur de 100%. 1.2. FORMALITES D'ADMISSION - L'âge limite d'entrée à l'assurance est fixé à **68 ans** révolus (âge réel) au moment de l'entrée à l'assurance, l'âge au terme de l'opération de crédit étant de 75 ans au maximum. Chaque proposant doit donner son consentement écrit à l'assurance sur la base d'une demande d'adhésion incluse dans l'offre de prêt et comportant une déclaration de santé. 1.3. EFFET DES GARANTIES - Sous réserve du paiement des cotisations, les garanties prennent effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt. 1.4. COTISATIONS - Les cotisations sont appelées par up2drive mensuellement à la date de prélèvement de l'échéance de l'opération de prêt et couvrent la période allant de l'échéance précédente à cette échéance. **Le non-paiement d'une cotisation, 40 jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la Société Suisse Vie, entraîne la résiliation de l'adhésion.** 1.5. BENEFICIAIRE - Le bénéfice de l'assurance est attribué à up2drive.

2. ASSURANCE DECES

2.1. GARANTIES ACCORDEES - En cas de décès de la personne assurée, l'assureur verse à up2drive, à la date du décès, le capital assuré. Le capital assuré est égal à la valeur du capital restant dû à la date de l'échéance précédant le décès, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle du décès. 2.2. RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS - Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques d'aviation, de suicide et de guerre qui sont couverts selon les modalités particulières suivantes : **Risque d'aviation** : Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont couverts que si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même. Les compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vols sur ailes volantes, ULM, sont exclus de la garantie. **Suicide** : Aucune prestation d'assurance n'est exigible si l'assuré se donne volontairement la mort dans un délai d'un an compté à partir de son entrée à l'assurance ou, le cas échéant, compté à partir de la remise en vigueur de l'assurance. **Risque de guerre** : La couverture du risque de guerre ne pourra être accordée que dans les conditions qui

seront déterminées par la législation française à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre. Par guerre, on entend tout conflit armé se déroulant sur le territoire français ou dans lequel la France est une des parties belligérantes.

3. ASSURANCE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE.

3.1. GARANTIES ACCORDEES - En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de la personne assurée, l'assureur verse à up2drive, à la date de reconnaissance par l'assureur de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital assuré. Le capital assuré est égal au capital restant dû à la date de l'échéance précédant celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie. 3.2. RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS - Est considéré comme atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, tout assuré qui est reconnu définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. **Est exclue de la garantie, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie occasionnée par un événement non couvert en risque de décès ou due à un fait ou à un engin de guerre en temps de guerre, ou provoquée par l'assuré en se blessant intentionnellement lui-même ou en tentant de se suicider.** Au cas où l'assuré se trouverait atteint d'une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie hors de France, il ne peut demander la constatation de son état d'invalidité que dès son retour en France, l'état donnant droit à la prestation étant considéré comme ayant pris naissance à la date à laquelle il aura été constaté.

4. CESSATION DES GARANTIES - Les garanties cessent :

- à la date d'exigibilité ou de remboursement du prêt,
- et au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de :
- 75 ans pour la garantie Décès,
- 60 ans pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'autonomie.

5. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE - Tout sinistre doit être déclaré dans les plus brefs délais à la Société Suisse Vie – Assurances collectives, 41, rue de Châteaudun 75304 PARIS Cedex 09 et au plus tard dans les deux ans à compter de sa survenance.

6. CONTROLE -

L'assureur se réserve le droit de demander, sous peine de déchéance, tous renseignements et documents complémentaires et de faire vérifier l'état d'invalidité de l'assuré. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'assureur, aucune prestation n'est exigible.

MEDIATION - L'assuré bénéficie des assurances quand elles sont incluses, et tant qu'il y a règlement de la prime. up2drive étudiera toutes les demandes ou réclamations des assurés qui souhaiteront des précisions sur les clauses ou conditions d'application des contrats, notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre. Si les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes, les assurés peuvent adresser une réclamation pour les contrats n°1172.0002 (Société Suisse Vie) au secrétariat général du Groupe Société Suisse, 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris ou à Mondial Assistance à l'adresse ci-dessus. Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel aux médiateurs dont les coordonnées lui seront communiquées par les assureurs, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales. L'autorité chargée du contrôle des assureurs est la Commission de Contrôle des Assurances, 54, rue de Châteaudun – 75009 Paris

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE - En vertu de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 « Informatique et Liberté », l'Assuré peut demander la communication ou la rectification de toute information qui figurerait sur des fichiers à usage des assureurs ou de leurs mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels, en s'adressant directement à chaque assureur.

up2drive
Service Rétractation
78286 Guyancourt Cedex